

BGer 5D_8/2022 vom 4. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_8_2022

FR: TF 5D_8/2022 du 4 mars 2022

IT: TF 5D_8/2022 del 4 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le 19 février 2021, B. _____ Sàrl a fait notifier à A. _____ Sàrl un commandement de payer les sommes de 1'386 fr. 35 (montant de la facture) et de 30 fr. ("

frais de procédure "), qui a été frappé d'opposition totale (

poursuite n° xxx'xxx de l'Office des poursuites et faillites du district de Sion).

Par prononcé du 6 mai 2021, la Juge suppléante IV du district de Sion a levé provisoirement l'opposition à concurrence de 1'386 fr. 35 et de 30 fr., aux frais de la poursuivie.

Par décision du 16 décembre 2021, la Chambre civile (Juge unique) du Tribunal cantonal valaisan a rejeté le recours de la poursuivie.

E. 2

Par acte expédié le 15 janvier 2022, la poursuivie exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Compte tenu de l'insuffisance de la valeur litigieuse et de l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF), le présent recours est traité en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Il apparaît superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, le magistrat précédent a d'abord refusé l'audition de deux témoins proposés par la poursuivie: la procédure de recours est en principe écrite et se déroule sans débats, la juridiction supérieure statuant sur pièces (art. 327 al. 2 CPC); de surcroît, la procédure de mainlevée est, vu son caractère sommaire (art. 251 let. a CPC), une procédure essentiellement sur pièces (art. 254 al. 1 CPC); enfin, les moyens de preuve nouveaux sont prohibés (art. 326 al. 1 CPC).

Après avoir rappelé - à la suite du premier juge - que le devis établi par la poursuivante et signé par la poursuivie valait reconnaissance de dette au sens de l' art. 82 LP , le magistrat précédent a ensuite retenu, en bref, que la poursuivie - qui n'était pas admise à faire entendre des témoins en instance de recours - n'avait pas démontré de constatation manifestement erronée des faits en relation avec la non-conformité des stores confectionnés; en outre, il a rejeté les griefs de falsification du titre et de défaut de pouvoir de représentation de la personne dont la signature aurait été imitée.

E. 4.2

La recourante ne soulève aucun grief de nature constitutionnelle à l'encontre des motifs du juge cantonal (art. 116 LTF); elle se plaint pour l'essentiel du refus d'entendre des " témoins essentiels ", mais n'expose pas en quoi un tel refus serait manifestement contraire aux dispositions qui régissent la procédure probatoire devant l'autorité supérieure ou à la nature de la procédure de mainlevée, principes sur lesquels repose la décision attaquée. Il s'ensuit que, faute d'être motivé conformément à l' art. 106 al. 2 LTF (par renvoi de l' art. 117 LTF), le présent recours est irrecevable (ATF 136 I 332 consid. 2.1).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et art. 117 LTF), aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.